(Séance du mardi 4 novembre 2008)

INI
(08_INI_014)

Initiative Jean-Michel Dolivo et consorts : Mettre hors la loi le dumping social et salarial pour les entreprises sous-traitantes dans l'adjudication des marchés publics !

Développement

La loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD) du 24 juin 1996 se révèle parfois inefficace pour combattre un certain nombre de formes de dumping social et salarial pratiqué par les entreprises soumissionnaires. C'est le cas, en particulier, lorsque celles-ci sous-traitent à des entreprises une partie de leur mandat. Rappelons que la LMP-VD s'applique aux marchés de la construction, de fournitures et de service. Une révision de la loi fédérale sur les marchés publics est pendante. La consultation sur l'avant-projet de loi est en cours. En février 2009, les citoyennes et citoyens de ce pays se prononceront sur l'extension des accords bilatéraux avec l'Union européenne. Il est particulièrement important de tout mettre en œuvre pour qu'un cadre législatif strict rende le plus difficile possible toute forme de dumping salarial ou social. Les collectivités publiques se doivent de donner l'exemple en cette matière. Les motionnaires soussigné-e-s demandent que les modifications suivantes de la LMP-VD soient rapidement introduites :

Art. 6 Principes généraux

al. 1 : Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés :

let. a à d : inchangées

let. e : respect des dispositions relatives à la. protection des travailleurs et aux conditions de travail ***(respect des conventions collectives, étendues ou non, dans la branche, ou des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche) ;***

let. f : égalité de traitement entre hommes et femmes (inchangé)

let. fbis à h : inchangées

Art. 7b Recours à la sous-traitance

al. 1 : Le soumissionnaire doit renseigner l'adjudicateur sur le type de travaux et leur volume confiés à toute entreprise sous-traitante ou participant à la réalisation du mandat, ainsi que sur le nom et le siège social de cette entreprise.

al. 2 : Le soumissionnaire garantit contractuellement à l'adjudicateur que toute entreprise sous-traitante ou participant à la réalisation du mandat respecte les exigences définies à l'article 6 de la loi, en particulier à ses lettres e et f

al. 3 : L'adjudicateur contrôle le respect des exigences fixées à l'article 6 lettre e et lettre f de la loi. Il peut déléguer ces contrôles à un tiers.

Art. 14a Sanctions

al. 1 : Les violations, intentionnelles ou par négligence, des règles régissant les marchés publics par un soumissionnaire ***ou par un sous-traitant ou par une entreprise participant à la réalisation du mandat*** pendant... (inchangé)

al. 2 : Le Département des infrastructures, sur dénonciation, peut prononcer une amende allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre ***à l'encontre d'un soumissionnaire ou/et d'une entreprise sous-traitante ou participant à la réalisation du mandat*** , et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée de cinq ans et l'exclusion de la liste permanente des soumissionnaires qualifiés.

al. 3 : inchangé

al. 4 : ***Le soumissionnaire ainsi que toute entreprise sous-traitante ou participant à la réalisation du mandat sont solidairement responsables en cas de non-respect de l'article 6 lettre e et lettre f de la loi.***

Lausanne, le 28 octobre 2008.

(Signé) *Jean-Michel Dolivo et 21 cosignataires*

M. Jean-Michel Dolivo : — L'initiative législative que je présente vise, dans le cadre de l'adjudication des marchés publics, à renforcer les conditions de respect en matière de règles de droit du travail, non seulement de la part des soumissionnaires directs, mais également des entreprises sous-traitantes ou "sous soumissionnaires" qui participent très souvent à des mandats d'adjudication des communes ou des cantons. La question posée concerne une véritable possibilité pour les pouvoirs publics, quel que soit leur rang, de contrôler que les règles en matière de droit du travail sont appliquées.

L'initiative législative comprend trois volets. Le premier consiste à préciser quelles dispositions en matière du droit du travail doivent être prises en compte dans le respect des conditions de travail lors de la passation de marchés en cette matière. L'alinéa 6 cite certains principes et j'entends préciser que les dispositions en matière de protection des travailleuses et des travailleurs sont celles du respect des conventions collectives, étendues ou non dans la branche, et des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche.

Le deuxième volet est directement lié au recours à la sous-traitance. L'entreprise soumissionnaire, l'entreprise générale, renseigne l'adjudicateur — qui est par définition, dans cette loi, une collectivité publique — sur le type de travaux confiés aux entreprises sous-traitantes et indique le nom et le siège social de cette entreprise. Le soumissionnaire doit aussi garantir contractuellement à l'adjudicateur que l'entreprise sous-traitante qui participe à la réalisation du mandat respecte les dispositions en matière de droit du travail et aussi en matière d'égalité de traitement entre femmes et hommes. Le troisième volet de l'initiative législative présentée concerne évidemment les sanctions. Celles qui sont déjà prévues dans la loi sur les marchés publics doivent être étendues aux sous-traitants.

J'ai demandé que cette initiative législative soit renvoyée à l'examen d'une commission. Ainsi, si elle est renvoyée à une commission et qu'une majorité de cette dernière devait la soutenir, elle pourrait, par la suite, faire l'objet d'une loi rédigée par une commission du Grand Conseil.

La discussion est ouverte.

M. Nicolas Rochat : — Je vous encourage à soutenir cette initiative, non seulement pour les raisons invoquées par notre collègue Dolivo, mais aussi parce qu'elle permet de consolider les mesures d'accompagnement relatives à l'accord sur la libre circulation des personnes. Cela est d'autant plus important que l'extension à la Bulgarie et à la Roumanie sera soumise en votation en février prochain.

Le problème de la sous-traitance est souvent évoqué par l'ensemble des partenaires sociaux. Cette initiative clarifie les responsabilités de chacun. Elle répond également, en partie, à l'interpellation de Jean Guignard, en instaurant un cadre juridique qui devrait permettre de lutter efficacement contre le dumping social et salarial, trop souvent présent dans les entreprises de sous-traitance et chez les sous-traitants des sous-traitants. Si cela n'est pas le cas, nous interviendrons ultérieurement.

La discussion est close.

L'initiative, cosignée par au moins 10 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.